baie des Chaleurs et le golfe Saint-Laurent sur des distances de plus de 300 mètres;

ATTENDU QU'il y a risque de dommages importants aux personnes et aux biens advenant un affaissement de l'une ou l'autre des routes concernées par ces projets;

ATTENDU QUE ces travaux de remblayage sont requis afin de prévenir ces dommages;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement peut, sans avis, soustraire en tout ou en partie un projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, dans le cas où la réalisation du projet est requise afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'intervenir à cette fin en bordure de la route 132 dans les territoires de Caplan, Saint-Siméon et Rivière-à-Claude en Gaspésie et en bordure de la route 199 dans le territoire de Pointe-aux-Loups aux Îles-de-la-Madeleine;

ATTENDU QUE ces projets sont acceptables sur le plan environnemental sous réserve de certaines conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE le remblayage dans le fleuve Saint-Laurent pour la protection de la route 132 dans les territoires de Caplan, Saint-Siméon et Rivière-à-Claude en Gaspésie et en bordure de la route 199 dans le territoire de Pointe-aux-Loups aux Îles-de-la-Madeleine soit soustrait de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et qu'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur du ministre des Transports du Québec pour chacun des quatre projets et ceci aux conditions suivantes:

**Condition 1:** Que le promoteur respecte les mesures décrites dans le document suivant:

— Ministère des Transports du Québec, Programme quinquennal de protection des berges, Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine — Document d'appui à une demande de soustraction à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de quatre projets d'intervention d'urgence. Mai 1997. 81 pages. 5 annexes;

**Condition 2:** Que le promoteur dépose une étude décrivant les travaux qui seront effectués pour protéger la route 199 dans le secteur de Pointe-aux-Loups, avant

le 1<sup>er</sup> novembre 1997. Cette étude devra aussi contenir une analyse des solutions envisagées, l'évaluation des impacts de la solution retenue et la description des mesures d'atténuation proposées. Cette étude devra accompagner la demande de certificat d'autorisation pour la réalisation des travaux qui doit être adressée au ministre de l'Environnement et de la Faune en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

**Condition 3:** Que le promoteur réalise tous les travaux reliés aux présents projets avant le 31 décembre 1997 à l'exception des travaux reliés à la végétation.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER

28246

Gouvernement du Québec

## **Décret 915-97,** 9 juillet 1997

CONCERNANT la requête de la Corporation Abitibi-Consolidated relativement à l'approbation des plans et devis d'un barrage

ATTENDU QUE la Corporation Abitibi Consolidated soumet pour approbation les plans et devis d'un barrage qu'elle projette de construire en remplacement d'un autre barrage détruit par la crue exceptionnelle du 19 au 21 juillet 1996 pour assurer l'approvisionnement en eau de ses usines:

ATTENDU QUE ce barrage est situé sur la rivière Ha! Ha!, dans la Municipalité de La Baie, municipalité régionale de comté Le Fjord-du-Saguenay;

ATTENDU QUE les terrains concernés sont de propriété privée pour lesquels la requérante possède déjà les titres de propriété et les droits d'occupation;

ATTENDU QUE les documents faisant l'objet de la présente demande d'approbation sont les suivants:

- Un plan intitulé «Prise d'eau et barrage N° 2 Murs de soutènement — Bétonnage et armature — Élévation et coupe», portant le numéro D-12243-12, révision «02», daté du 25 octobre 1996, signé et scellé par M. Robert St-Louis, ingénieur;
- 2. Un plan intitulé «Prise d'eau et barrage N° 2 Digue N° 2 et déversoir Explorations Plan et coupe longitudinale », portant le numéro D-12243-69, révision «03 », daté du 15 avril 1997, signé et scellé par les ingénieurs D.A.B. Rattue et M. Pierre Vannobel;

- 3. Un plan intitulé «Prise d'eau et barrage N° 2 Digue N° 2 et déversoir Excavation Plan», portant le numéro D-12243-70, révision «03», daté du 15 avril 1997, signé et scellé par les ingénieurs D.A.B. Rattue et M. Pierre Vannobel;
- 4. Un plan intitulé «Prise d'eau et barrage N° 2 Digue N° 2 Remblais et instrumentation Plan », portant le numéro D-12243-71, révision «03 », daté du 15 avril 1997, signé et scellé par les ingénieurs D.A.B. Rattue et M. Pierre Vannobel;
- 5. Un plan intitulé «Prise d'eau et barrage N° 2 Digue N° 2 Remblai— Coupes types et détails », portant le numéro D-12243-72, révision «03 », daté du 15 avril 1997, signé et scellé par les ingénieurs D.A.B. Rattue et M. Pierre Vannobel;
- 6. Un plan intitulé «Prise d'eau et barrage N° 2 Digue N° 2 Appui gauche et digue Coupes types », portant le numéro D-12243-73, révision «03 », daté du 15 avril 1997, signé et scellé par les ingénieurs D.A.B. Rattue et M. Pierre Vannobel;
- 7. Un plan intitulé «Prise d'eau et barrage N° 2 Digue N° 2 Instrumentation Coupes et détails », portant le numéro D-12240-74, révision «03 », daté du 15 avril 1997, signé et scellé par les ingénieurs D.A.B. Rattue et M. Pierre Vannobel;
- 8. Un devis et spécifications techniques intitulés « Réfection des barrages en béton Projet de la rivière Ha! Ha! », portant le numéro 011651, daté de mai 1997, signés et scellés par les ingénieurs D.A.B. Rattue, M. Robert St-Louis et M<sup>me</sup> Nadia Feknous;
- 9. Un plan intitulé «Prise d'eau et barrage N° 2 Agencement général des travaux Plan», portant le numéro D-12243-1, révision «05», daté du 12 mai 1997, signé et scellé par M. Robert St-Louis, ingénieur;
- 10. Un plan intitulé « Prise d'eau et barrage  $N^{\circ}$  2 Déversoir Bétonnage et injection Plan et élévation », portant le numéro D-12243-28, révision « 03 », daté du 12 mai 1997, signé et scellé par M. Robert St-Louis, ingénieur;
- 11. Un plan intitulé «Prise d'eau et barrage  $N^{\circ}$  2 Déversoir Bétonnage et injection Coupes», portant le numéro D-12243-29, révision «03», daté du 12 mai 1997, signé et scellé par M. Robert St-Louis, ingénieur;
- 12. Un plan intitulé «Prise d'eau et barrage N° 2 Culée Bétonnage et armature Plan, élévation,

- coupe et détails », portant le numéro D-12243-30, révision «03 », daté du 12 mai 1997, signé et scellé par M. Robert St-Louis, ingénieur;
- 13. Un plan intitulé «Prise d'eau et barrage N° 2 Murs de soutènement Bétonnage Plan et élévation», portant le numéro D-12243-66, révision «03», daté du 12 mai 1997, signé et scellé par M. Robert St-Louis, ingénieur;
- 14. Un plan intitulé «Prise d'eau et barrage N° 2 Déversoir Armature Plan et élévation », portant le numéro D-12243-67, révision «03», daté du 12 mai 1997, signé et scellé par M. Robert St-Louis, ingénieur;
- 15. Un plan intitulé «Prise d'eau et barrage N° 2 Déversoir Armature Coupes et détail », portant le numéro D-12243-68, révision «03», daté du 12 mai 1997, signé et scellé par M. Robert St-Louis, ingénieur;
- 16. Un plan intitulé «Prise d'eau et barrage № 2 Évacuateur de crues Acier divers Plan, coupes et détails », portant le numéro D-12243-75, révision «03 », daté du 12 mai 1997, signé et scellé par M. Robert St-Louis, ingénieur;
- 17. Un plan intitulé «Prise d'eau et barrage N° 2 Évacuateur de crues Acier divers Élévations et détail», portant le numéro D-12243-76, révision «03», daté du 12 mai 1997, signé et scellé par M. Robert St-Louis, ingénieur;
- 18. Un plan intitulé «Prise d'eau et barrage N° 2 Murs de soutènement Bétonnage et armature Coupes », portant le numéro D-12243-82, révision «02 », daté du 12 mai 1997, signé et scellé par M. Robert St-Louis, ingénieur;
- 19. Un plan intitulé «Prise d'eau et barrage N° 2 Évacuateur de crues Piliers N° 1 et 2 modifiés Plans, élévation, coupes et détails », portant le numéro D-12243-83, révision «02 », daté du 12 mai 1997, signé et scellé par M. Robert St-Louis, ingénieur;
- 20. Un plan intitulé «Prise d'eau et barrage N° 2 Évacuateur de crues Pilier N° 3 modifié Plan, élévation, coupes et détails », portant le numéro D-12243-84, révision «02 », daté du 12 mai 1997, signé et scellé par M. Robert St-Louis, ingénieur;
- 21. Un plan intitulé «Prise d'eau et barrage N° 2 Murs de soutènement Armature Plan et élévation», portant le numéro D-12243-85, révision «01», daté du 12 mai 1997, signé et scellé par M. Robert St-Louis, ingénieur;

ATTENDU QUE les plans et documents susmentionnés ont été examinés par un comité de trois ingénieurs du Service de la gestion et de la protection des systèmes hydriques de la Direction de l'hydraulique du ministère de l'Environnement et de la Faune et considérés acceptables;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE conformément aux dispositions des articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), l'approbation des plans susmentionnés soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963 et à la condition particulière suivante:

— La requérante paiera au ministère de l'Environnement et de la Faune un montant de 6 500 \$ comme honoraires d'approbation;

QUE la présente approbation prenne effet à la date du paiement des honoraires par la requérante.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER

28247

Gouvernement du Québec

## Décret 916-97, 9 juillet 1997

CONCERNANT des aides financières d'un montant maximal de 7 500 000 \$ à NORDX/CDT, INC. par la Société de développement industriel du Québec

ATTENDU QUE l'article 2 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01) stipule que la Société a pour objet de favoriser le développement économique;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de cette loi, pour la réalisation de son objet, la Société accorde l'aide financière à une entreprise dans le cadre d'un programme d'aide financière;

ATTENDU QUE NORDX/CDT, INC. projette la construction d'un centre mondial pour ses initiatives de recherche et de développement et la fabrication de systèmes structurés de câblage de réseau, une réingénierie et l'élaboration de programmes pour la formation notamment de trois cents nouveaux employés au Québec;

ATTENDU QUE cette entreprise a formulé une demande d'aide financière sous la forme d'une contribution non remboursable d'un montant maximal de 3 750 000 \$ relative à la formation de la main-d'oeuvre et sous la forme d'une prise en charge d'intérêts d'un montant maximal de 3 750 000 \$ relative à un prêt à être contracté par l'entreprise pour la réalisation des autres éléments de son projet, le tout dans le cadre du Règlement sur le Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi adopté par le décret 530-97 du 23 avril 1997.

ATTENDU QUE ce règlement prévoit que les aides financières qui consistent en un cumul de prise en charge d'intérêts et de contribution à la formation de la main-d'oeuvre sont accordées par le gouvernement;

ATTENDU QUE lors de sa séance du 17 juin 1997, la Société de développement industriel du Québec a recommandé d'accorder à l'entreprise une contribution non remboursable d'un montant maximal de 3 750 000 \$ relative à la formation de la main-d'oeuvre et une prise en charge d'intérêts d'un montant maximal de 3 750 000 \$ relative à un prêt à être contracté par l'entreprise pour la réalisation des autres éléments de son projet, le tout selon les termes et conditions stipulés par la Société;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie:

QUE la Société de développement industriel du Québec accorde à NORDX/CDT, INC. une contribution non remboursable d'un montant maximal de 3 750 000 \$ et une prise en charge d'intérêts d'un montant maximal de 3 750 000 \$ relative à un prêt, le tout selon les termes et conditions stipulés par la Société;

QUE les sommes nécessaires à la Société de développement industriel du Québec pour accorder ces aides financières et les coûts qui leur sont attribuables soient prises à même les crédits du Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER

28248